



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2
(2006, chapitre 39)

Loi sur le temps légal

Présenté le 20 mars 2006
Principe adopté le 5 avril 2006
Adopté le 7 décembre 2006
Sanctionné le 12 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi, qui vient remplacer la Loi sur le temps réglementaire, a pour principal objectif de modifier la période d'application de l'heure avancée en fixant son début au deuxième dimanche de mars, plutôt qu'au premier dimanche d'avril, et en différant le retour à l'heure normale d'une semaine, soit au premier dimanche de novembre.

Le projet de loi comporte aussi des dispositions destinées à accorder la loi aux usages d'une partie de la population du Québec vivant, entre autres, à l'est du 63^e degré de longitude Ouest.

Le projet de loi prévoit également le remplacement du concept de temps réglementaire par celui de temps légal et le remplacement de la notion de temps moyen de Greenwich par celle de temps universel coordonné.

Projet de loi n° 2

LOI SUR LE TEMPS LÉGAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la partie du Québec à l'ouest du méridien du soixante-troisième degré de longitude Ouest, le temps légal est l'heure normale de l'Est, à savoir le temps en retard de cinq heures sur le temps universel coordonné (UTC - 5 h).

Toutefois, entre le deuxième dimanche de mars, à deux heures, et le premier dimanche de novembre, à la même heure, le temps légal dans cette partie du Québec est l'heure avancée de l'Est, à savoir le temps en retard de quatre heures sur le temps universel coordonné (UTC - 4 h).

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout le territoire de la Municipalité régionale de comté de Minganie.

2. Dans la partie du Québec à l'est du méridien du soixante-troisième degré de longitude Ouest et le territoire de la réserve de Listuguj, le temps légal est l'heure normale de l'Atlantique, à savoir le temps en retard de quatre heures sur le temps universel coordonné (UTC - 4 h).

Toutefois, entre le deuxième dimanche de mars, à deux heures, et le premier dimanche de novembre, à la même heure, le temps légal pour les Îles-de-la-Madeleine et le territoire de la réserve de Listuguj est l'heure avancée de l'Atlantique, à savoir le temps en retard de trois heures sur le temps universel coordonné (UTC - 3 h).

3. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

4. La présente loi remplace la Loi sur le temps réglementaire (L.R.Q., chapitre T-6).

5. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

